

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Laurent-du Maroni (Guyane) par le quartier officiel constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 21 novembre 1980 par le conseil municipal de SAINT-LAURENT DU MARONI ;

VU la délibération du 21 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Guyane ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI par le quartier officiel et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'angle Nord de la parcelle n° 12 a de la section AB :

- la rive droite du fleuve le Maroni depuis l'angle Nord de la parcelle n° 12 a (section AB) jusqu'au prolongement de la rue SIMON
- le prolongement de la rue SIMON

- 2
- le prolongement de la rue SIMON
  - le boulevard du Général de GAULLE
  - l'avenue du Lieutenant Colonel CHANDON
  - l'avenue de la Gare
  - l'avenue Albert SARRAUT
  - la ruelle Albert SARRAUT
  - la limite Est de la parcelle 12 a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République de la Guyane et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 OCT. 1982

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON